

le président ayant alors demandé au condamné s'il désirait le secours de la Religion, celui-ci ayant répondu affirmativement, j'ai remis MIRAILLES à la garde de l'Aumonier de la maison d'Arrêt de Montpellier qui avait été convoqué à cet effet et qui s'est isolé quelques instants avec le condamné dans une camionnette bâchée, prévue à cette éventualité.

PROCES VERBAL.

Je soussigné Pierre MARTY, Intendant Régional de Police de Montpellier, agissant par délégation de Monsieur le PREFET REGIONAL de Montpellier, ai l'honneur d'adresser le présent procès-verbal en l'absence de Monsieur le Président de la Cour Martiale de Montpellier, à M. le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre à VICHY, conformément à l'article 80 de l'arrêté du 14 Février 1944 de Monsieur le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre,

La Cour Martiale de Montpellier s'est réunie le 13 Mars 1944 en vue de juger le nommé :

MIRAILLES Antoine,
Nationalité française,
Religion : catholique,
Né le 24 Mars 1922 à CARCASSONNE de Antoine et de Marie
ALIAGA,
Profession : mécanicien,
Marié à : RAMON Marcelle,
Domicile : Rue Anatole France à LEZIGNAN (Aude)

L'inculpé était accusé de tentative de meurtre commis au moyen d'armes et d'explosifs pour favoriser une activité terroriste.

MIRAILLES étant incarcéré dans le local disciplinaire de l'Intendance Régionale de Police de Montpellier, Monsieur le PRESIDENT de la COUR MARTIALE avait décidé de siéger dans un local de l'Intendance de Police.

Le même jour, le 13 Mars 1944 à 20 heures, la Cour Martiale de Montpellier a rendu son arrêt condamnant le sieur MIRAILLES Antoine à être passé par les armes, conformément à la Loi du 20 Janvier 1944

Notification en a été faite immédiatement à Monsieur le PREFET REGIONAL,

Dans l'impossibilité matérielle d'exécuter le jugement ni dans la Cour de l'Intendance Régionale de Police de Montpellier, ni dans la Cour de la Maison d'Arrêt de la même ville, j'ai décidé en accord avec Monsieur le Président de la Cour Martiale et en application des articles 80 et 90 de l'arrêté du 14 Février 1944, que cette exécution aurait lieu le 14 Mars 1944 au matin, au Champ de Tir de la Madeleine, route de SETE.

Le 14 Mars 1944 à 6 H.30 du matin, heure légale, le sieur MIRAILLES Antoine a été amené sur le dit Champ de Tir de la Madeleine où en présence d'un piquet de 12 gardiens de G.M.R. présentant les armes, la sentence lui a été lue par Monsieur le Président de la Cour Martiale de Montpellier, accompagné de ses deux assesseurs. M.

.../...